

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2013022-0006

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Aménagement du carrefour de la RD8 avec les 123 et 723 sur la commune de
Domessargues (30)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F091 12 P0181 relatif à la réalisation de l'aménagement du carrefour entre RD8/123/723 sur la commune de Domessargues déposé par le Conseil Général du Gard, reçu le 19/12/2012 et considéré complet le 19/12/2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11/01/2013 ;

Considérant que le projet consiste en l'élargissement de la chaussée destiné à la création de voies de « tourne à gauche », sur un linéaire d'environ 600 mètres ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet est située en limite d'urbanisation de Domessargues ;

Considérant que l'aménagement sera principalement réalisé sur chaussée existante ;

Considérant que l'élargissement limité sera réalisé sur trois cotés sur des parcelles déjà urbanisées et sur une parcelle agricole, pour le quatrième ;

Considérant que le projet d'aménagement du carrefour de la RD 8 et des RD 123 et 723 à Domessargues est peu susceptible d'avoir des effets dommageables sur l'environnement compte tenu de la faiblesse des emprises nouvelles et de l'occupation des terrains ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement du carrefour de la RD8 avec les RD 123 et 723, sur la commune de Domessargues, objet du formulaire n°F091 12 P0181 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 22 JAN. 2013


Le Préfet de région
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

Voies et délais de recours

1- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).